

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-130 du 29 juillet 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Veranbert par la
société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Veranbert par la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'offre ferme d'acquisition du 2 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Veranbert, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 2 200 m² sous l'enseigne Intermarché, situé à Airvault (79). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-148 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence